

# Règlement général de la bourse artistique du Fonds Berthoud

LC 21 662.1



*Adopté par le Conseil administratif le 18 janvier 2006*

Entrée en vigueur le 18 janvier 2006

(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2020)

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> La Ville de Genève décerne en principe chaque année, sur le Fonds Berthoud, une bourse de CHF 10'000.- (dix mille francs) à un-e jeune artiste évoluant dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, vidéo, photographie, installation, performance, etc.). Cette bourse doit servir à faciliter ses recherches artistiques, notamment par des voyages d'étude à l'étranger.

<sup>2</sup> Le montant d'une bourse non décernée sera reporté en augmentation du compte capital.

## **Art. 2 Bénéficiaire**

La bourse est accordée à un-e artiste dont la démarche et le travail témoignent d'un degré de développement suffisamment abouti.

## **Art. 3 Nationalité et résidence**

Seuls les jeunes gens de nationalité suisse, domiciliés dans le canton de Genève au moment de leur inscription au concours, peuvent présenter leur candidature.

## **Art. 4 Age**

Les candidat-e-s ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans révolus lors de leur inscription au concours. La date déterminante pour l'âge des candidat-e-s est celle de la clôture de l'inscription.

## **Art. 5 Exmatriculation**

Le-la candidat-e ne doit plus être inscrit-e en qualité d'élève dans une école d'art publique ou privée (excepté pour une formation postgrade).

## **Art. 6 Concours**

La bourse est attribuée dans le cadre d'un concours annuel. Le concours est organisé par la Ville de Genève, soit pour elle le département en charge de la culture (ci-après : le département). Les artistes qui désirent concourir demandent le formulaire d'inscription.<sup>(1)</sup>

## **Art. 7 Mise au concours**

La mise au concours est publiée dans la presse locale. Les candidatures doivent être adressées au département dans les délais fixés par les annonces parues dans la presse locale.

## **Art. 8 Procédure**

Les candidat-e-s doivent remplir avec exactitude le formulaire ad hoc remis par le département. Ils-elles sont également tenu-e-s de rendre l'ensemble des documents demandés (curriculum vitae, dossier artistique, attestation de résidence, etc.) selon les indications fournies par le département.

### **Art. 9 Commission d'examen**

<sup>1</sup> Une commission spéciale est nommée par le conseiller-ère administratif-ive chargé-e de la culture afin d'examiner les candidatures. Elle agit en tant qu'organe consultatif. Le-la bénéficiaire de la bourse est désigné-e par le Conseil administratif sur préavis de la commission.

<sup>2</sup> La commission est présidée par le conseiller-ère administratif-ive chargé-e de la culture ou par son représentant. Elle est composée en principe d'au moins 5 membres, professionnels et experts issus des milieux artistiques concernés.

<sup>3</sup> La commission examine les dossiers de candidature et rend un préavis sur la qualité et la pertinence du travail artistique du-de la candidat-e. L'organisateur du concours, soit le département, vérifie que le-la candidat-e remplit les conditions prévues pour son inscription.

<sup>4</sup> Au cas où aucun-e candidat-e ne répond aux conditions du présent règlement, la bourse peut ne pas être décernée.

### **Art. 10 Renouvellement de la bourse**

La bourse peut être attribuée à un-e même artiste lauréat-e 2 années consécutives, au maximum.

### **Art. 11 Utilisation conforme de la bourse**

Le-la bénéficiaire doit utiliser le montant de la bourse dans l'intérêt exclusif de ses études et/ou de ses recherches. Il-elle devra adresser au département un rapport complet sur l'utilisation de la bourse obtenue.

### **Art. 12 Procédure de sélection**

<sup>1</sup> Le concours se déroule en 2 étapes. Au cours de la première étape et sur examen des dossiers de candidatures, la commission choisit les artistes qui seront invité-e-s à participer à la seconde étape. Celle-ci se concrétise, en principe, sous la forme d'une exposition de travaux des candidat-e-s sélectionné-e-s.

<sup>2</sup> Durant la seconde étape, la commission apprécie l'activité créatrice des artistes choisi-e-s en examinant directement les travaux présentés ou exposés qui doivent être des œuvres récentes.

<sup>3</sup> A la fin de la seconde étape, la commission soumet au Conseil administratif ses préavis et ses propositions pour le-la lauréat-e de la bourse.

### **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2006. Il abroge dès cette date toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement adopté par le Conseil administratif le 2 mai 1990.

<b>RS VdG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>LC 21 662.1</b>	<b>Règlement général de la bourse artistique du Fonds Berthoud</b>	18.01.2006	18.01.2006
<b>Modifications</b>			
1.	Rectifications formelles		01.06.2020